



Nations Unies

E/NL.1950/56-57
30 mai 1950

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUÉS POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

INDE

**COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'INDE**

Lake Success,
New York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les textes des règlements.

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième volume

RECTIFICATIF N° 181 EN DATE DU 17 JUIN 1946

Chapitres 21, articles 21-40, page 15.

Remplacer le paragraphe m) de l'article 40 par le texte suivant:

"Le titulaire d'une licence ne peut vendre de l'opium de régie ou des capsules de pavot -

i) à une personne qui fait partie des forces armées de la Couronne ou des forces armées d'une Puissance étrangère alliée à Sa Majesté, revêtue ou non de son uniforme s'il sait ou s'il a des raisons de supposer qu'elle fait partie de l'une ou de l'autre de ces forces armées;

ii) à une personne s'il sait ou s'il a des raisons de supposer que cette personne est apparentée à une personne mentionnée à l'alinéa i);

iii) à une personne s'il sait ou s'il a des raisons de supposer que cette personne est attachée à l'une ou l'autre des armées mentionnées à l'alinéa i);

iv) à une personne s'il sait ou s'il a des raisons de supposer que cette personne est un agent de police, un fonctionnaire des contributions indirectes ou un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer dans l'exercice de ses fonctions;

v) à une personne confiée à la garde de la police, ou escortée par cette dernière;

vi) à un aliéné ou à un mineur;

Etant entendu que les restrictions prévues par les alinéas i), ii) et iii) du présent article ne s'appliqueront pas à la vente à un soldat indien ou à un membre de sa famille ou à un membre des forces indiennes de Sa Majesté, qui se trouve en permission.

(Avis N° 71-E et T, du Gouvernement du Pendjab, en date du 13 mars 1946)

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième volume

RECTIFICATIF N° 202 (LAHORE, le 9 DECEMBRE 1946)

Chapitre 27, article 27-1 (13), page 3.

Remplacer le paragraphe 13 de l'article 27-1 par le texte suivant:

"13 par "commissaire aux contributions indirectes" (*Excise Commissioner*) on entend le Commissaire aux contributions indirectes nommé en vertu de l'article 9 de la loi de 1914 sur les contributions indirectes".

(Avis n° 790-E et T du Gouvernement du Pendjab, en date du 6 juin 1946).

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième volume

RECTIFICATIF N° 203 (LAHORE, le 9 DECEMBRE 1946)

Chapitre 27, articles 27-1 à 27-39, pages 1-14.

Dans le chapitre 27, qui a trait aux règlements sur les drogues manufacturées, remplacer "Commissaire aux finances" (*Financial Commissioner*) par "Commissaire aux contributions indirectes".

(Avis n° 790-E et T du Gouvernement du Pendjab en date du 6 juin 1946)

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième volume

RECTIFICATIF N° 204 (LAHORE, le 9 DECEMBRE 1946)

Chapitre 27, article 27-34, page 12.

Dans l'article 27-34 -

i) Dans l'alinéa b) remplacer "Commissaire" par "Commissaire aux contributions indirectes";

ii) Supprimer l'alinéa c).

(Avis n° 790-E et T du Gouvernement du Pendjab en date du 6 juin 1946)

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième volume

RECTIFICATIF N° 205 (LAHORE, le 9 DECEMBRE 1946)

Chapitre 27, article 27-36, page 13

Supprimer les mots "un commissaire" dans l'article 27-36.

(Avis n° 790-E et T du Gouvernement du Pendjab, en date du 6 juin 1946).

**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS
INDIRECTES ET AUX IMPOTS DU PENDJAB**

Manuel des contributions indirectes du Pendjab

Deuxième Volume

RECTIFICATIF N° 206 (LAHORE, le 9 DECEMBRE 1946)

Chapitre 28, articles 28-1 à 28-10, pages 1-8.

Dans le chapitre 28, qui a trait aux directives relatives aux drogues manufacturées, remplacer "Commissaire aux finances" par "Commissaire aux contributions indirectes".

(Avis n° 7150-Ex. du Commissaire aux finances en date du 15 décembre 1945).